



Société de gestion collective de la copie privée d'œuvres
protégées SCRL – Soc. Civ.

RAPPORT ANNUEL

2018

Auvibel scrl soc.civ., avenue du Port 86c/201a, 1000 Bruxelles
Registre Sociétés Civ. – Bruxelles nr. 2756
T.V.A. n°. 453.673.453

TABLE DES MATIERES

A. ÉDITO.....	5
B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	9
1. évÈnements importants survenus en 2017	9
1.1. Organes de la société	9
1.2. Cadre légal et rÈglementaire	12
1.3. Commission de consultation des milieux intéressés.....	13
1.4. Au niveau Européen.....	15
2. Analyse des rÉSultats globaux de 2018 : commentaires sur les comptes annuels	17
2.1. Bilan actif.....	17
2.2. Bilan passif.....	17
2.3. Compte de rÉSultats.....	18
3. Évaluation des chiffres-clÉS de 2017 en comparaison des années précédentes.....	21
3.1. Détail des Perceptions nettes pour la copie privée et le droit de prêt public	21
3.2. Perceptions nettes Copie privée.....	22
3.3. Droits copie privée.....	24
3.4 Remboursements et restitutions	25
4. Répartition copie privée	28
4.1. Partage entre les collèges.....	28
4.2. Répartition au sein des collèges	30
5. Le prêt public	35
5.1. Perception prêt public.....	35
5.2. Répartition prêt public	35
MISE A DISPOSITION DES COLLÈGES 2018.....	38
(droits + intÉRÊts) : Proposition faite à l'Assemblée Générale	38
du 20 juin 2019	38
6. Faits importants après la clôture du bilan (31/12/2017).....	39
7. Recherche et développement.....	40

8. Description des risques	41
9. mentions légales obligatoires (article xi.248/6, §2 du code de droit Économique)	44
COMPTES ANNUELS 2018 SELON LE MODÈLE BNB	46

RAPPORT DE GESTION



François Stroobant

Directeur Général

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit¹.

La copie privée fait exception à ce droit. Afin de répondre à la demande des consommateurs de pouvoir réaliser et disposer d'une copie d'une œuvre protégée au sein du cercle de famille, un cadre légal spécifique a été créé. La possibilité a ainsi été donnée au consommateur de réaliser, dans un cadre juridique approprié, une telle copie² sans autorisation préalable de l'ayant droit. En contrepartie de cette possibilité, il a été prévu que le titulaire de l'œuvre protégée reçoive une compensation³.

En effet, conformément à la directive 2001/29⁴, lorsque les États membres décident d'instaurer l'exception pour l'usage de copies à titre privé, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, ils sont tenus (obligation de résultat) de prévoir, en application de cette disposition, le versement d'une compensation équitable au bénéfice des ayants droit⁵.

Auvibel est la société de gestion de droits qui a été chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de cette rémunération pour copie privée⁶. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

L'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée⁷ fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

¹ Article XI.165, §1 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014)

² Article XI.190, 9° du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014) modifié par la loi du 22 décembre 2016

³ Article XI.229 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014) modifié par la loi du 22 décembre 2016

⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

⁵ CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, point 30 ; CJUE, 11 juillet 2013 Amazon.com International Sales e.a., C-521/11, point 19, <http://curia.europa.eu/>

⁶ Article XI.229, §5, du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code (M.B. 12 juin 2014) ; Arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée. (M.B. 1^{er} février 1997)

⁷ Arrêté Royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (M.B. 24 octobre 2013). Ci-après : Arrêté Royal du 18 octobre 2013

Depuis le 1^{er} décembre 2013, la rémunération est fixée comme suit :

Supports	Tranches capacité	Tarif par pièce
Carte mémoire et clé USB	De 0 à 4 GB	0,15€
	De plus de 4 GB à 16 GB	0,50€
	Plus de 16 GB	1,35€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Baladeur MP3, MP4, téléphone portable avec fonction MP3 et/ou MP4 et Tablette	De 0 à 2 GB	1,00€
	De plus de 2 GB à 16 GB	2,50€
	Plus de 16 GB	3,00€

Supports	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Disque dur externe	De 0 à 500 GB	1,30€
	De plus de 500 GB à 1 TB	6,75€
	Plus de 1 TB	9,00€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Appareil avec support intégré	De 0 à 256 GB	3,30€
	De plus de 256 GB à 1 TB	10,75€
	Plus de 1 TB	13,00€

Produits	Tarif par pièce
CDR/RW data	0,12 €
CDR/RW Audio	0,12 €
Minidisc	0,12 €
Cassette audio DAT	0,12 €
Cassette audio analogique	0,12 €
Cassette vidéo analogique	0,40 €
DVD+/-R/RW	0,40 €
Appareil enregistreur sans support intégré	2,00 €

LA BASE STATUTAIRE

AUVIBEL a été créée le 11 octobre 1994 par les sociétés et/ou associations suivantes : ARPF, BVF, IFPI, SABAM, SACD, SCAM, SOFAM, UPPI et URADEX⁸. Les statuts de la société ont été modifiés à cinq reprises : le 28 janvier 1997⁹, le 30 juin 1999¹⁰, le 27 octobre 1999¹¹, le 26 mars 2003¹² et le 21 septembre 2011¹³.

Comme déjà précisé, AUVIBEL est la société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion de droits, chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée. Les associés d'AUVIBEL sont des sociétés de gestion collective agréées pour exercer leurs activités sur le territoire belge.

⁸ Annexe Moniteur Belge du 17 novembre 1994.

⁹ Annexe au Moniteur Belge du 27 février 1997.

¹⁰ Annexe au Moniteur Belge du 5 août 1999.

¹¹ Annexe au Moniteur Belge du 19 novembre 1999.

¹² Annexe au Moniteur Belge du 24 avril 2003.

¹³ Annexes au Moniteur Belge du 18 octobre 2011.

Depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 2014, AUVIBEL se compose de 20 associés : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SACD, SCAM, SIMIM, SOFAM, PLAYRIGHT, IMAGIA, SAJ/JAM, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU.

Ces associés composent 8 collèges : le collège des auteurs d'œuvres sonores, le collège des producteurs des phonogrammes, le collège des artistes-interprètes des phonogrammes, le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique. Chaque collège établit son propre règlement de répartition qui est soumis à l'approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur, à savoir le Ministre de l'Economie.

Auvibel est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 administrateurs : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SCAM, SOFAM, SAJ, PLAYRIGHT, SIMIM, IMAGIA, SACD, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU.

Depuis le 20 juin 2018, la présidence d'Auvibel est assurée pour une période d'un an par M. Christophe Van Vaerenbergh représentant de PLAYRIGHT et la vice-présidence par Mr Serge Vloeberghs représentant de SABAM.

Le CA élit parmi ses membres comme secrétaire des collèges :

- LICENSE2PUBLISH pour le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- ASSUCOPIE pour le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- SABAM pour le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.
- SACD pour le collège des auteurs d'œuvres sonores
- SIMIM pour le collège des producteurs de phonogrammes.
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutant d'œuvres audiovisuelles
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
- PROCIBEL pour le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

La Direction Générale d'Auvibel est assumée par Monsieur François Stroobant.

B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS EN 2017

1.1. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale s'est réunie le 20 juin 2018. Une Assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 6 décembre 2018. Le Conseil d'administration s'est réuni 7 fois en 2018. Plusieurs groupes de travail ont également été organisés (e.a. groupe de travail « tarifs » et groupe de travail « répartition primaire »).

1.1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire s'est tenue le 20 juin 2018 pour :

- approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion ;
- prendre acte du rapport des commissaires et des rapports spéciaux ;
- prendre connaissance des rapports spéciaux des collèges ;
- approuver l'affectation des résultats à la répartition comme proposé par le Conseil d'administration ;
- approuver la répartition des droits « copie privée » pour l'année de référence 2016 ;
- approuver la répartition des droits « prêt public » pour les années de référence 2007 à 2014 ;
- approuver la répartition des droits perçus à répartir réservés ;
- décharge aux administrateurs ;
- décharge aux commissaires.
- L'Assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 6 décembre 2018 avec à l'ordre du jour : Convention de mandat d'Auvibel à Repobel en matière de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique.

1.1.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration ont été :

- le suivi des procédures judiciaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union Européenne et leurs conséquences éventuelles en Belgique, en particulier l'arrêt du 18 janvier 2017, Minister Finansów contre Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP), C-37/16 et l'arrêt du 28 octobre 2017, VCAST Limited contre RTI SpA, (VCAST), C-265/16;
- La place du nPVR entre la copie privée et les droits exclusifs ;
- l'élargissement du but de l'étude commandée par Auvibel sur le comportement de copie entamée en 2012 (étude Profacts) et la répartition primaire des droits de copie privée (voir 7. Recherche et développement) ;
- le suivi de l'étude réalisée par iFORi/SuMa pour le compte du SPF Economie, PME, Indépendants et Energie relative au dommage subi par les ayants-droit du fait de l'exception pour copie privée et reprographie (Commissions copie privée & reprographie) (voir point 1.3.2) ;
- l'analyse économique du préjudice subi par les ayants-droit du fait de l'exception pour copie privée ;
- le séminaire concernant l'analyse économique du préjudice : « The value of content – Valuation & content licensing models », organisé par Auvibel le 23 avril 2018 ;

- Réflexion sur les changements qui pourraient être introduits dans la loi et dans les tarifs à titre de compensation équitable du préjudice et les négociations à ce sujet avec le gouvernement et les membres de la Commission copie privée ;
- l'état des perceptions et réflexions sur les économies dans les dépenses et l'avenir de la société (et une possible synergie avec Reprobel).

Le Conseil d'administration a approuvé, en 2018, à l'unanimité le tableau de répartition copie privée 2017 et le tableau de répartition prêt public 2018.

1.1.3. LES COLLÈGES

La composition des collèges au 31 décembre 2018 est la suivante :

	AUDIO			VIDEO			LITTÉRAIRE et ART GRAPHIQUE ou PLASTIQUE	
	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des éditeurs
BAVP					◆			
IMAGIA					◆			
PROCIBEL		◆			◆			
SIMIM		◆						
PLAYRIGHT			◆			◆		
ASSUCOPIE							◆	
DEAUTEURS	◆			◆			◆	
SABAM	◆			◆			◆	◆
SACD	◆			◆			◆	
SAJ/JAM	◆			◆			◆	
SCAM	◆			◆			◆	
SOFAM	◆			◆			◆	
VEWA							◆	
COPIEPRESSE								◆
COPIEBEL								◆
LIBRIUS								◆
LICENSE2 PUBLISH								◆
REPRO PP								◆
REPROPRESS								◆
SEMU								◆

1.2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

1.2.1. NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À AUVIBEL

RÈGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) ;

L'objectif de ce règlement qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 est :

- d'harmoniser les législations nationales en matière de protection de la vie privée au sein de l'Europe ;
- d'adapter les règles à la nouvelle réalité numérique ;
- d'offrir au citoyen plus de contrôle sur ses données : ce règlement renforce et précise, par rapport au contenu de la directive de 1995, les droits des personnes à l'égard des données les concernant comme le droit à la transparence, à l'information, à la rectification, à l'effacement, à la portabilité et le droit d'opposition.

Les données personnelles doivent notamment être traitées de manière légale et transparente, collectées dans un but déterminé, explicite et légal, conservées uniquement durant le délai nécessaire et gardées dans des mesures de sécurité informatique adéquates.

Auvibel a donc mis tout en œuvre pour que soient mises en place pour le 25 mai 2018 les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

LOI DU 8 JUIN 2017 TRANSPOSANT EN DROIT BELGE LA DIRECTIVE 2014/26/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 FÉVRIER 2014 CONCERNANT LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS ET L'OCTROI DE LICENCES MULTITERRITORIALES DE DROITS SUR DES OEUVRES MUSICALES EN VUE DE LEUR UTILISATION EN LIGNE DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR ;

Comme son intitulé l'indique, cette loi a pour objectif de transposer la Directive 2014/26/UE du 26 février 2014. Cette loi, dont l'impact a été analysé dans le rapport annuel de 2017, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1.3. COMMISSION DE CONSULTATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS

1.3.1. NÉGOCIATIONS TARIFAIRES

La dernière modification tarifaire date du 1^{er} décembre 2013¹⁴. Cette modification a été basée sur un avis rendu par la Commission pour copie privée conformément à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant. Ces réunions de travail sont organisées dans le cadre des obligations prévues par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à la rémunération pour copie privée.

Au début de l'année 2018, Auvibel a entamé, en collaboration avec les membres de la Commission copie privée, des négociations ayant pour objectif de trouver un accord sur des changements tarifaires et une modification de la loi.

Le 18 avril 2018, le directeur général d'Auvibel a pu commenter une proposition d'avant-projet de loi à soumettre à la Commission consultative Copie privée aux membres de la section du droit d'auteur et des droits voisins du Conseil de la Propriété Intellectuelle¹⁵. Ensuite, les membres de la Commission copie privée ont été convoqués par le ministre compétent à une réunion qui s'est déroulée le 4 juillet 2018. Ce projet de loi résultait de négociations entre les parties intéressées et a été approuvé. Le projet de loi a, par la suite, été approuvé, sous conditions, en première lecture par le Conseil des ministres, pour finalement être retiré de l'agenda en deuxième lecture.

Suite aux discussions concernant le champ d'application de l'exception pour copie privée et concernant les appareils et supports manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et de prestations, le Président de la Commission copie privée a demandé à Auvibel et à Agoria, en novembre 2018, de faire ensemble un travail préparatoire concernant la description des supports et appareils soumis à une rémunération pour copie privée. Auvibel et Agoria ont ainsi travaillé en concertation afin de dresser cette liste et de proposer des définitions pour chaque appareil et support.

Ces définitions ont été transposées, début 2019, dans deux projets d'arrêtés royaux. L'objectif de ces projets et définitions est, compte tenu des développements légaux et technologiques, d'obtenir une liste d'appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée. Vu la chute du gouvernement à la fin de 2018, les nouveaux tarifs qui s'appliqueront à ces appareils et supports seront définis par un nouveau gouvernement.

La Commission consultative en matière de copie privée a été consultée le 12 mars 2019 afin de discuter de ces propositions.

¹⁴ Cf. supra – La base juridique de la copie privée

¹⁵ Ce projet comprenait d'un côté la réintroduction des éditeurs dans le champ d'application de la copie privée et de l'autre l'actualisation du cadre légal et réglementaire de la copie privée, notamment l'extension de la rémunération pour copie privée aux services qui sont manifestement utilisés à des fins de copie.

1.3.2 ÉTUDE D'IFORI/SUMA CONCERNANT LE DOMMAGE SUBI PAR LES AYANTS DROIT

En 2017, une étude a été entamée par iFORi/SuMa pour le compte du SPF Économie, PME, Indépendants et Énergie sur le dommage subi par les ayants-droit en raison des exceptions pour copie privée et reprographie.

Le 14 décembre 2017, le rapport final concernant le volet reprographie a été communiqué. Des remarques fondamentales ont été formulées par les membres de la commission sur ce rapport qui a fait, en 2018, l'objet de discussions.

Le 25 octobre 2018, le rapport final concernant le volet copie privée a été livré.

1.4. AU NIVEAU EUROPÉEN

1.4.1. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Ces dernières années la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a été à de nombreuses reprises sollicitée sur des questions concernant la conformité des systèmes de rémunération pour copie privée mis en place dans certains États membres avec la directive européenne 2001/29¹⁶. En 2017 encore, la CJUE a rendu deux arrêts intéressant la matière de la copie privée.¹⁷

Dans l'arrêt du 18 janvier 2017, communément appelé arrêt SAWP¹⁸, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Minister Finansów (ministre des Finances, Pologne) à Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP) [société d'artistes interprètes d'œuvres musicales avec ou sans paroles (SAWP), établie à Varsovie (Pologne)] au sujet de la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la redevance sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets relevant des droits voisins et sur les supports servant à fixer de telles œuvres ou de tels objets.

La juridiction de renvoi demandait, en substance, si la directive TVA doit être interprétée en ce sens que les titulaires de droits de reproduction effectuent une prestation de services, au sens de cette directive, au profit des producteurs et des importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction auprès desquels les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins perçoivent, pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, des redevances sur la vente de ces appareils et supports.

Préalablement à cette question, il convenait d'apprécier si une telle opération est effectuée à titre onéreux. En effet, selon l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA, pour relever de cette dernière, une telle prestation de services doit être effectuée, en tout état de cause, à titre onéreux.

À cet égard, la Cour rappelle qu'il découle d'une jurisprudence constante qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux, au sens de la directive TVA, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

La Cour conclut que « *la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprétée en ce sens que les titulaires de droits de reproduction n'effectuent pas une prestation de services, au sens de cette directive, au profit des producteurs et des importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction auprès desquels les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des*

¹⁶ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (M.B. 27 mai 2005)

¹⁷ C-265/16 et C-37/16

¹⁸ CJUE, 18 janvier 2017, *Minister Finansów contre Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP)*, C-37/16, <http://curia.europa.eu/>

droits voisins perçoivent, pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, des redevances sur la vente de ces appareils et supports. »

Des discussions sont, au moment de la rédaction de ce rapport, toujours en cours avec l'administration fiscale afin de déterminer si le cas d'espèce soumis à la Cour européenne est identique à la situation belge.

Dans l'arrêt du 29 novembre 2017, communément appelé arrêt VCAST, la Cour de justice s'est prononcée sur le cas d'un service de reproduction à des fins privées par un tiers.¹⁹

L'arrêt permet de préciser les conditions auxquelles les fournisseurs de services de type NPVR²⁰ doivent satisfaire afin de pouvoir offrir de tels services à leurs clients particuliers. Notamment, le tiers doit s'assurer de la licéité de la mise à disposition, par lui, du contenu protégé à destination des particuliers qui souhaitent reproduire ledit contenu à des fins privées.

La Cour rappelle en premier lieu selon une jurisprudence constante que l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit « *faire l'objet d'une interprétation stricte* » et que le titulaire du droit d'auteur ne doit pas « *tolérer des violations de ses droits pouvant accompagner la réalisation de copies privées* ». La Cour précise par ailleurs, comme cela a déjà été le cas dans l'arrêt Padawan qu'il « *n'est pas nécessaire que les personnes physiques concernées possèdent les équipements, appareils ou supports de reproduction. Elles peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction, qui constitue la prémisse factuelle nécessaire pour que ces personnes physiques puissent obtenir des copies privées* ».

In casu, la Cour a constaté que « *le fournisseur de ce service ne se borne pas à organiser la reproduction, mais, de surcroît, fournit, en vue de leur reproduction, un accès aux émissions de certaines chaînes de télévision pouvant être enregistrées à distance.* » L'exigence d'une interprétation stricte de l'exception implique que le titulaire ne soit pas privé de son « *droit d'interdire ou d'autoriser l'accès aux œuvres ou aux objets, dont ces mêmes personnes souhaitent réaliser des copies privées* », et que « *toute communication au public, y compris la mise à disposition d'une œuvre ou d'un objet protégé, doit être soumise à l'autorisation du titulaire de droits, étant entendu que le droit de communication d'œuvres au public doit s'entendre au sens large.* »

¹⁹ CJUE, 29 octobre 2017, VCAST Limited contre RTI SpA, C-265/16, <http://curia.europa.eu/>

²⁰ Network Personal Video Recorder.

2. ANALYSE DES RÉSULTATS GLOBAUX DE 2018 : COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN ACTIF

2.1.1. ACTIFS IMMOBILISÉS

Les actifs immobilisés diminuent de 34.710 €. La raison principale est que le mobilier ainsi qu'un véhicule acquis sont totalement amortis. Comme chaque année, Auvibel continue à développer son système de gestion Auvigest.

2.1.2. ACTIFS CIRCULANTS

Dans les actifs circulants, la rubrique « autres créances » s'élève à 1.105.962 €, principalement de la TVA à récupérer.

Les valeurs disponibles ont diminué par rapport à 2017 principalement en raison du paiement en 2018 en faveur des membres du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique de plusieurs années de référence, ainsi que la libération des droits réservés de plusieurs années de référence pour les collèges des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes.

2.2. BILAN PASSIF

2.2.1. DETTES

En 2018, sans surprise, le poste « Dettes fournisseurs » diminue par rapport à 2017. C'est la conséquence directe de la diminution des perceptions.

Sont comprises dans ce poste, les « Factures à recevoir » qui concernent des prestations ayant eu lieu en 2018 mais qui ont été facturées en 2019.

Le poste « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » est constitué des montants à attribuer aux ayants droit. On peut y retrouver les droits perçus à répartir non réservés, les droits perçus à répartir réservés ainsi que les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus.²¹

Pour ces derniers, la diminution constatée trouve sa source :

- dans la diminution des taux offerts par le marché, frôlant désormais les 0% ;
- dans l'impossibilité d'encore récupérer le précompte mobilier, les valeurs nouvelles représentant maintenant des valeurs nettes. C'est une des conséquences néfastes de la nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion.

²¹ Les droits perçus à répartir réservés : il s'agit des droits mis en réserve au niveau des collèges et par chaque collège afin de répondre aux revendications justifiées d'ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

2.3. COMPTE DE RÉSULTATS

2.3.1. VENTES ET PRESTATIONS

Suivant l'Arrêté Royal du 25 avril 2014, les 'ventes et prestations' désignent la rémunération (dite commission) perçue à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion des droits ainsi que le montant de charges imputées aux ayants droit.

En 2018, le chiffre d'affaires (commission) s'élève à 1.100.436 € et représente le montant des frais de gestion d'Auvibel. Quant aux autres produits d'exploitation, on y retrouve les différents apports tels que la récupération de divers frais généraux (p.e. intervention des assureurs en faveur d'Auvibel, la part des employé(e)s dans les frais de chèques-repas pour un montant de 5.745 €), les dédommagements de frais de justice 1.944 €, la participation des ayants droit à la contribution au fonds organique pour le financement du service de contrôle des sociétés de gestion pour un montant de 19.113 € ainsi que la récupération de charges encourues spécifiquement pour le compte du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

2.3.2. COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS

A. SERVICES ET BIENS DIVERS 498.394 €

Ce montant est principalement composé des honoraires d'avocats, du loyer et des charges locatives, des études de marché, des frais d'expertise comptable et de réviseur. Ce poste comporte aussi tous les frais encourus pour le fonctionnement d'Auvibel. Ces charges ont légèrement diminué (- 6,42%) par rapport au précédent exercice.

B. RÉMUNERATIONS, FRAIS DE PERSONNEL 596.297 €

Ce poste comprend la charge complète de l'équipe employée en 2018 qui est en diminution de 1,16 %. Fin 2017, l'équipe se composait de 6 personnes.

C. AMORTISSEMENTS 43.691 €

Certains investissements ont été complètement amortis en 2018. Auvibel continue à investir dans son système de gestion Auvigest et son matériel informatique.

D. RÉDUCTIONS DE VALEUR ET REPRISES DE RÉDUCTION DE VALEUR SUR CRÉANCES COMMERCIALES 0 €

A partir de l'exercice 2018, ces réductions de valeur et reprises de réduction de valeur sont imputées directement aux comptes de dettes de droits et n'auront plus d'impact sur les frais de fonctionnement. Il a été décidé, en concertation avec les commissaires-réviseurs de modifier la comptabilisation car s'agissant de droits, elles n'ont logiquement pas à avoir un impact sur les frais de fonctionnement.

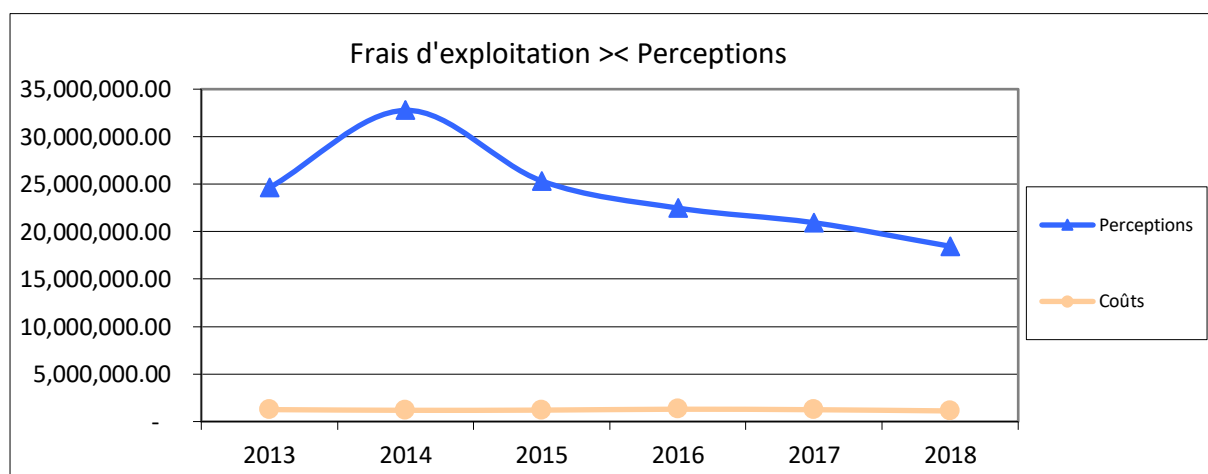
E. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION 2.255 €

Ce poste comprend principalement diverses taxes et charges telles que les taxes régionales, communales, les contributions auto, les amendes et les cotisations sociétés.

F. FRAIS D'EXPLOITATION >> PERCEPTIONS POUR COPIE PRIVÉE ET PRÊT PUBLIC

Les dépenses sont restées dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration du 7 décembre 2017 (Budget approuvé : 1.212.530 € – budget réalisé : 1.100.436 €). Le contrôle budgétaire est constant et un état est communiqué mensuellement aux membres du CA.

€	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Perceptions	24.617.312,26	32.769.751,71	25.335.039,08	22.480.602,14	20.937.705,73	18.458.889,32
Frais	1.259.664,78	1.186.424,89	1.205.968,80	1.299.805,00	1.247.847,68	1.119.549,42
Ratio	5,12%	3,62%	4,76%	5,78%	5,96%	6,07%



Conformément à l'Art.XI 249 § 3 du Code de droit économique, le tableau ci-dessous reprend notamment par rubrique de perceptions : le montant des droits perçus, le montant des charges directes liées à ces perceptions et le montant des droits répartis.

		Copie privée	Prêt public	Total
1.A	Droits perçus	19.093.678,88 €	45.492,27 €	19.139.171,15 €
1.B	Total charges	1.148.451,98 €	5.000,00 €	1.153.451,98 €
1.B.1	Charges directes	1.095.436,31 €	5.000,00 €	1.100.436,31 €
1.B.2	Charges indirectes	53.015,67 €		53.015,67 €
1.C	Total droits + Produits financiers	28.053.857,10 €	169.986,33 €	28.223.843,43 €
1.C.1	Droits en attente de perception	4.097.821,06 €	- €	4.097.821,06 €
1.C.2	Droits perçus à répartir	23.920.510,41 €	169.687,40 €	24.090.197,81 €
1.C.3	Droits perçus répartis en attente de paiement	- €	- €	- €
1.C.4	Droits perçus non répartis	- €	- €	- €
1.C.5	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	35.525,63 €	298,93 €	35.824,56 €
1.D	Droits payés	21.823.295,02 €	349.506,67 €	22.172.801,69 €
2.	Rémunération pour la gestion des droits	1.095.436,31 €	5.000,00 €	1.100.436,31 €

2.3.3. PRODUITS FINANCIERS ET CHARGES FINANCIÈRES POUR COMPTE PROPRE

Les produits financiers pour compte propre s'élèvent à 46 €, ces intérêts sont le produit des commissions perçues à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion de droits placées sur un compte permettant une disponibilité des liquidités rapides.

Les charges financières s'élèvent à 678 €, essentiellement constituées de frais bancaires de tenue de compte et frais d'attestation des réviseurs.

2.3.4. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Le montant en impôt mentionné dans le bilan (12.183 €) est essentiellement constitué de Dépenses Non Admises (chèques-repas, frais de voitures, frais de représentation, ...) conforme au développement de la société.

3. ÉVALUATION DES CHIFFRES-CLÉS DE 2017 EN COMPARAISON DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

3.1. DÉTAIL DES PERCEPTIONS NETTES POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT PUBLIC

Les perceptions nettes (Montants facturés moins Restitutions moins Remboursements : il s'agit dans les faits de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du Code de droit économique et de prêt public prévue à l'article XI.243 du même Code) pour l'exercice 2018 sont de **18.458.905,07 €**. Elles sont en nettes diminution par rapport à 2017.

	Montants facturés	Restitutions Art 4 AR	Remboursements Art XI.233 CDE	Remboursements Art XI.229 CDE	Grand Total	Evolution 2017-2018
AUDIO						
Appareils sans support intégré	133.036,00 €	- 1.372,00 €	- €	- €	131.664,00 €	98,99%
Appareils avec support intégré	3.715,15 €	- €	- €	- €	3.715,15 €	-34,08%
Supports sonores	24.394,92 €	- 338,40 €	- €	- €	24.056,52 €	-25,63%
Sous-total	161.146,07 €	- 1.710,40 €	- €	- €	159.435,67 €	53,08%
VIDEO						
Appareils sans support intégré	161.128,00 €	- 78,00 €	- €	- €	161.050,00 €	-53,18%
Appareils avec support intégré	3.405.414,30 €	- 762,30 €	- €	- €	3.404.652,00 €	-6,16%
Supports audiovisuels	2.546,00 €	- 9,60 €	- €	- €	2.536,40 €	-52,63%
Sous-total	3.569.088,30 €	- 849,90 €	- €	- €	3.568.238,40 €	-10,29%
MULTIMEDIA appareils						
Lecteurs MP3/4 + GSM	7.861.221,50 €	-386.535,00 €	- 111,50 €	- €	7.474.575,00 €	-15,51%
Centres multimédia	86.186,55 €	- €	- €	- €	86.186,55 €	165,39%
Tablettes	1.751.274,00 €	- 34.038,50 €	- 12,00 €	- €	1.717.223,50 €	7,06%
Sous-total	9.698.682,05 €	- 420.573,50 €	- 123,50 €	- €	9.277.985,05 €	-11,50%
MULTIMEDIA supports						
DVD data	405.903,20 €	- 2.228,40 €	- 3.666,00 €	- €	400.008,80 €	-27,04%
CD	182.243,28 €	- 847,80 €	- 20.934,00 €	- €	160.461,48 €	-41,61%
Disques durs externes	2.413.944,75 €	- 4.387,20 €	- 377,65 €	- 15,75 €	2.409.164,15 €	-2,40%
Clés USB + cartes mémoires	2.500.202,70 €	- 60.780,00 €	- 1.319,20 €	- €	2.438.103,50 €	0,99%
Sous-total	5.502.293,93 €	- 68.243,40 €	- 26.296,85 €	- 15,75 €	5.407.737,93 €	-5,22%
Sous-total Copie Privée	18.931.210,35 €	- 491.377,20 €	- 26.420,35 €	- 15,75 €	18.413.397,05 €	-9,16%
Prêt Public	45.492,27 €	- €	- €	- €	45.492,27 €	-93,18%
Grand total	18.976.702,62 €	- 491.377,20 €	- 26.420,35 €	- 15,75 €	18.458.889,32 €	-11,84%

3.2. PERCEPTIONS NETTES COPIE PRIVÉE

Les perceptions nettes (montants facturés moins les remboursements et suivant la terminologie du plan comptable : il s'agit en fait de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du CDE) pour 2018 s'élèvent à 18.413.397,05 € par rapport à 20.270.809,98 € pour 2017. Cette différence représente une diminution de 9,16 % de perception nette.

TABLEAU 1 ET GRAPHIQUE 1 : PERCEPTIONS NETTES

La dernière modification tarifaire date de décembre 2013. Le tableau confirme l'extrême urgence d'aboutir, au travers des modifications nécessaires de la loi et de ses arrêtés royaux d'exécution à une modification tarifaire significative en faveur des ayants droit et conforme à l'estimation de leur préjudice.

L'évolution en € constant accentue, si besoin en est encore, l'inquiétude légitime des ayants droit. Le préjudice a été évalué par les ayants droit sur base de critères objectifs et contrôlables par tout un chacun à un montant de 47,8 Millions d'euros. Avec seulement 18,4 Millions d'euros encaissés, l'obligation de résultat à laquelle est tenue l'État belge est donc très loin d'être remplie.

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Exploitation nette	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	32.406.669,27	24.986.441,56	22.428.642,97	20.270.809,98	18.413.412,80
hors règlement litige	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	25.918.248,77	24.986.441,56	22.428.642,97	20.270.809,98	18.413.412,80
Valeur en € constant	20.603.966,02	19.684.202,04	19.940.074,19	26.386.753,72	20.231.334,96	17.808.785,38	15.760.362,66	14.028.231,22
Indice général CPI	117,71	121,05	122,40	100,34	100,90	102,89	105,08	107,24

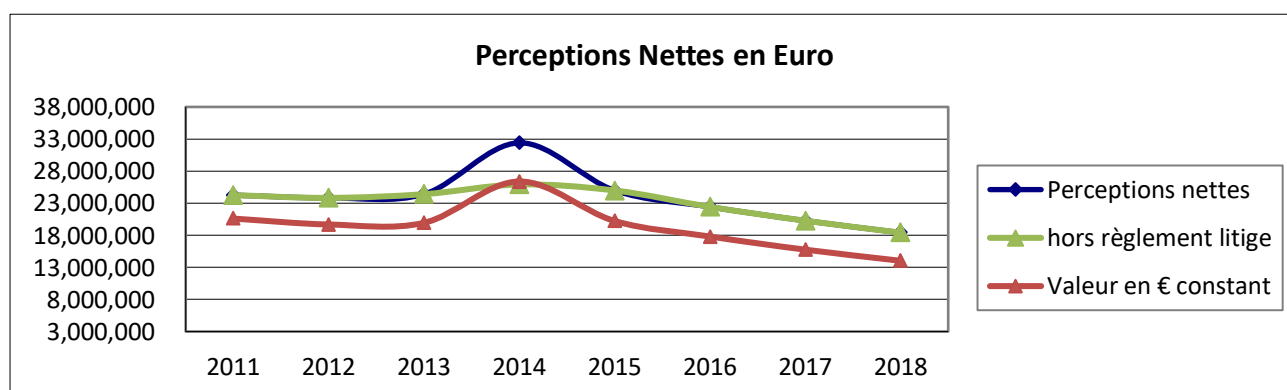
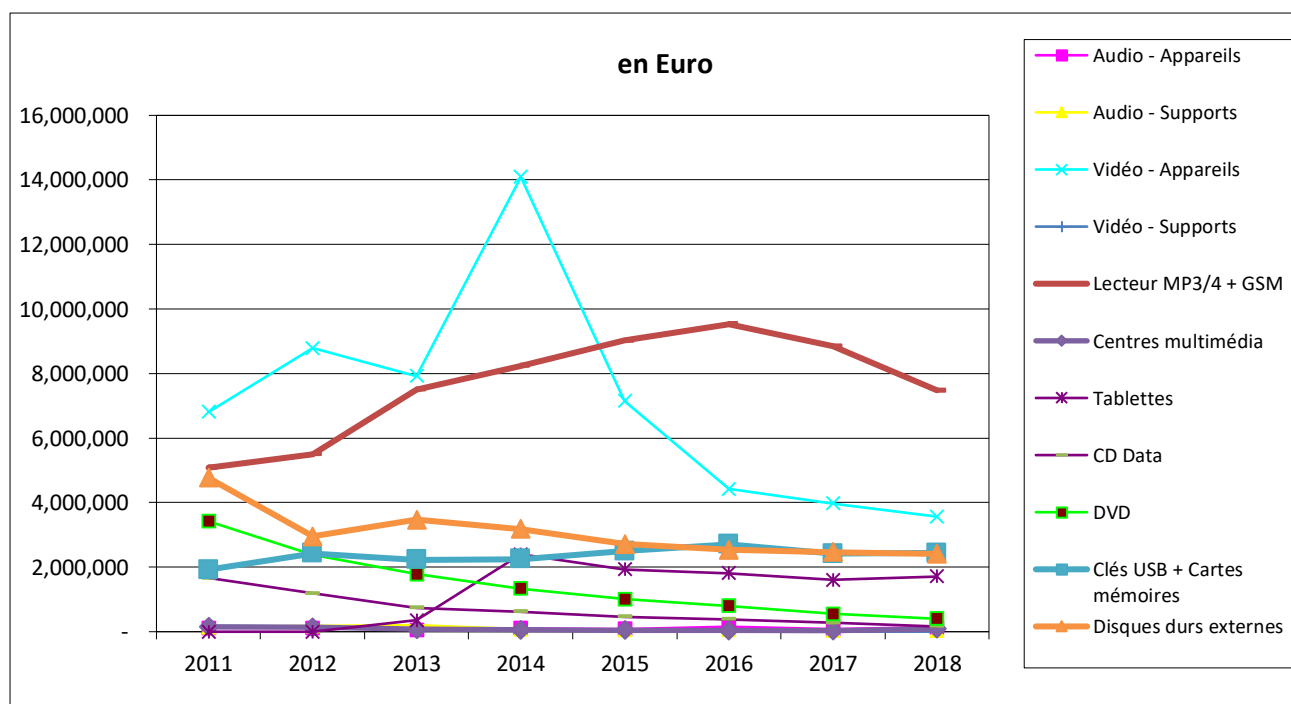


TABLEAU 2 ET GRAPHIQUE 2 : PERCEPTIONS NETTES, RÉPARTIES D'APRÈS LES APPAREILS ET LES SUPPORTS

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Audio - Appareils	111.287,60	118.295,40	56.888,15	107.734,45	85.614,60	154.048,60	71.802,15	135.379,15
Audio - Supports	133.145,84	171.711,14	202.501,76	78.665,52	43.249,80	47.023,20	32.348,64	24.056,52
Vidéo - Appareils	6.814.492,53	8.790.683,30	7.926.460,65	14.089.103,45	7.153.268,65	4.419.320,40	3.972.103,05	3.565.702,00
Vidéo - Supports	182.173,50	154.378,10	64.560,80	47.975,60	24.714,00	10.195,20	5.354,00	2.536,40
Lecteur MP3/4 + GSM	5.082.168,60	5.502.101,15	7.501.434,00	8.236.842,00	9.028.293,50	9.527.544,00	8.847.179,50	7.474.575,00
Centres multimédia	150.377,65	136.005,15	71.509,10	56.891,00	49.268,70	38.173,15	32.475,35	86.186,55
Tablettes	-	-	357.434,50	2.397.716,00	1.925.985,50	1.815.436,50	1.603.949,00	1.717.223,50
CD Data	1.667.104,24	1.190.358,08	741.079,68	624.411,10	458.138,16	380.766,72	274.794,84	160.461,48
DVD data	3.421.107,15	2.386.081,48	1.784.175,60	1.334.882,40	1.006.857,70	796.598,80	548.235,20	400.008,80
Clés USB + Cartes mémoires	1.924.495,70	2.426.847,25	2.231.274,25	2.250.463,45	2.498.631,55	2.704.972,40	2.414.194,35	2.438.103,50
Disques durs externes	4.766.060,49	2.951.429,55	3.468.667,65	3.181.984,30	2.712.419,40	2.534.564,00	2.468.373,90	2.409.164,15
Total	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	32.406.669,27	24.986.441,56	22.428.642,97	20.270.809,98	18.413.397,05



Vu le fait que les perceptions nettes sont la différence entre le montant brut facturé et les remboursements, les deux notions seront étudiées de plus près ci-dessous.

3.3. DROITS COPIE PRIVÉE

TABLEAU 3 ET GRAPHIQUE 3 : MONTANT BRUT FACTURÉ (HORS REMBOURSEMENTS)

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Facturé brut	24.893.064,44	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88	20.723.816,48	18.931.210,35

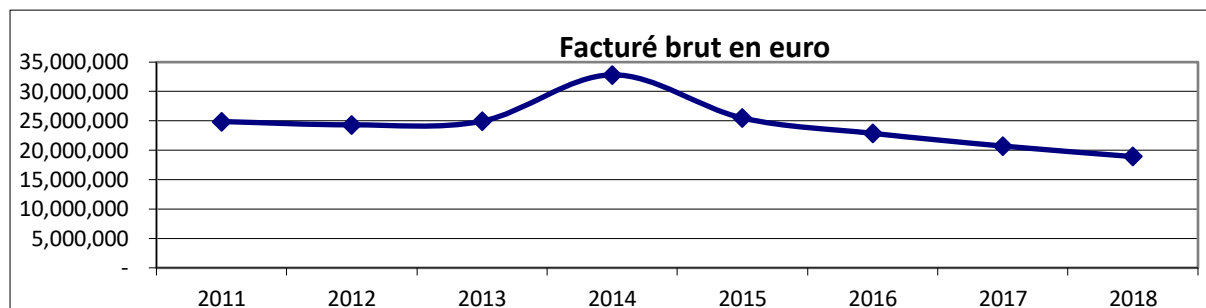
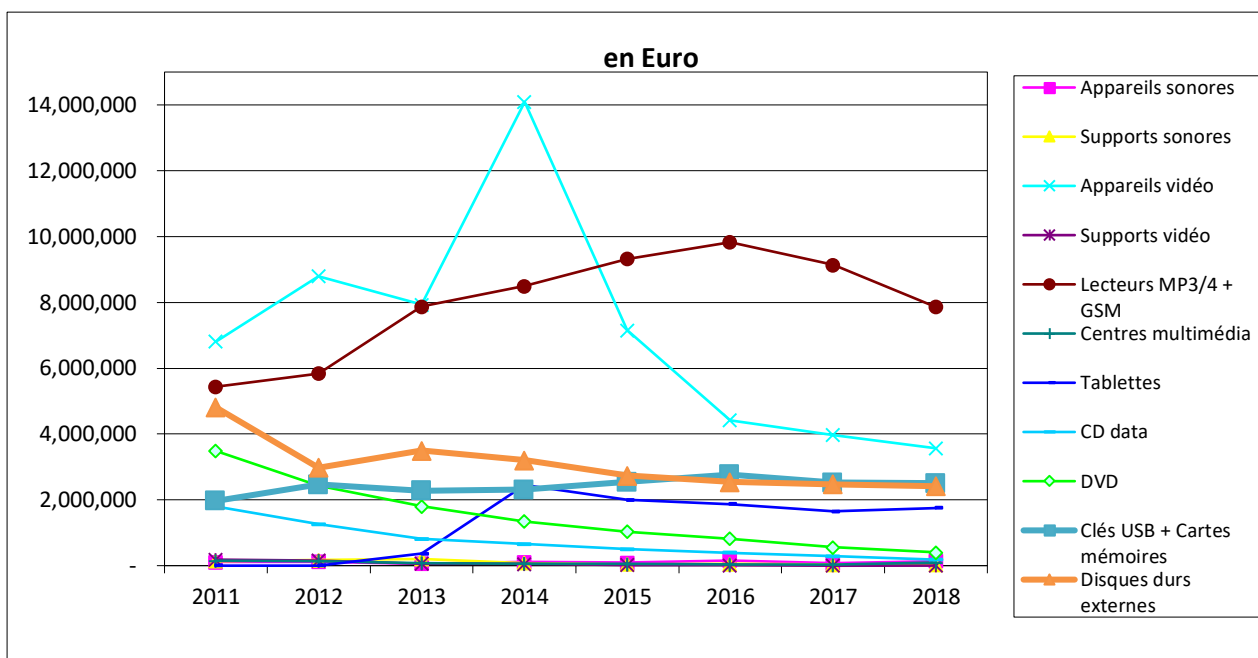


TABLEAU 4 ET GRAPHIQUE 4 : DÉTAIL DES MONTANTS BRUTS FACTURÉS

Les chiffres indiquent une tendance baissière générale correspondant à l'état des ventes en Belgique des produits concernés. Ce qui fragilise la position d'Auvibel c'est la concentration accrue de son encaissement sur un nombre très limité d'objets. Au moindre renversement de marché les concernant, Auvibel perdra encore plus rapidement son niveau d'encaissement. Or Auvibel ne voit guère de nouveaux produits qui permettraient de compenser cette perte pour les ayants droit, alors même que les comportements de copie observés ne fléchissent pas (cfr : Vagues 9 & 10 Étude Profacts²²).

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Appareils sonores	114.172,95	122.370,60	57.806,15	109.285,70	85.976,70	154.709,60	73.068,15	136.751,15
Supports sonores	134.621,04	172.110,24	202.692,36	78.858,72	44.329,80	48.315,60	32.431,44	24.394,92
Appareils vidéo	6.816.574,95	8.792.769,80	7.929.330,70	14.089.913,45	7.153.754,65	4.419.322,40	3.972.203,05	3.566.542,30
Supports vidéo	183.109,60	154.454,00	64.636,40	48.619,60	24.803,20	10.206,00	5.443,20	2.546,00
Lecteurs MP3/4 + GSM	5.436.711,00	5.840.041,00	7.869.051,00	8.497.940,00	9.326.856,50	9.826.972,00	9.136.058,50	7.861.221,50
Centres multimédia	150.425,05	136.481,75	76.766,70	58.414,00	49.268,70	38.173,15	32.475,35	86.186,55
Tablettes	-	-	363.044,00	2.447.649,50	1.997.066,00	1.873.924,00	1.645.233,00	1.751.274,00
CD data	1.798.325,64	1.255.566,24	811.877,88	654.727,80	496.333,44	391.102,08	281.030,04	182.243,28
DVD	3.485.047,73	2.421.604,45	1.807.378,00	1.344.484,80	1.036.707,30	815.800,00	554.458,80	405.903,20
Clés USB + Cartes mémoires	1.966.210,60	2.459.505,30	2.280.020,30	2.306.073,05	2.546.873,10	2.765.650,45	2.517.779,45	2.500.202,70
Disques durs externes	4.808.064,44	2.980.475,25	3.490.965,35	3.205.057,00	2.738.012,00	2.541.350,60	2.473.635,50	2.413.944,75
Total	21.985.492,71	24.893.263,00	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88	20.723.816,48

²² Cf. p10 du rapport.

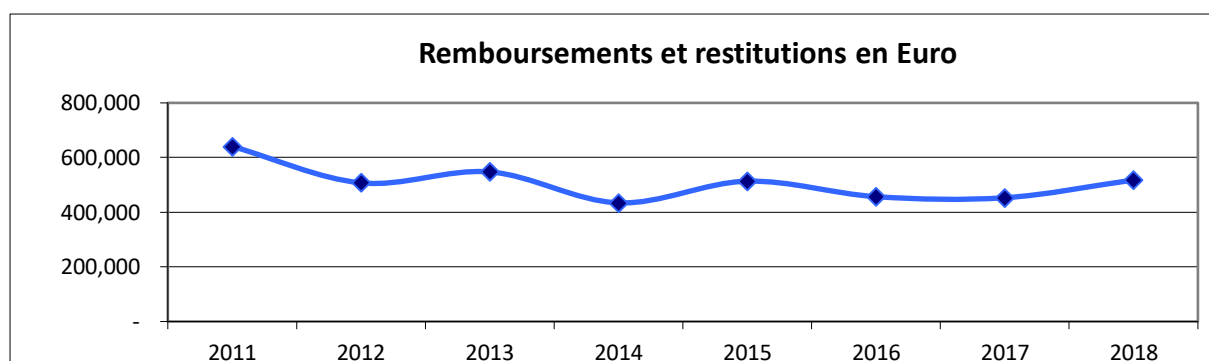


3.4 REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

TABLEAU 5 ET GRAPHIQUE 5 : REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

Le graphique ci-dessous montre que les remboursements et les restitutions effectués en 2018 ont augmenté de 14 % dans un contexte de diminution accentuée de l'encaissement. Ils ont donc davantage augmenté en valeur relative.

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Remboursements et restitution	640.849,70	507.488,03	547.582,70	434.354,35	513.539,83	456.882,91	453.006,50	517.813,30



En matière de remboursements, on distingue :

- Les restitutions pour exportations conformément à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 18 octobre 2013 ;
- Les remboursements aux personnes et institutions visées à l'article XI.233 du CDE ;
- Les remboursements pour utilisation des produits soumis à des fins autres que la « reproduction privée » telle que mentionnée à l'article XI.229 du Code de droit économique et répondant aux critères fixés par la CJUE.

Ce dernier type de remboursement a fait l'objet d'une demande au 31/12/2018.

3.4.1. RESTITUTIONS POUR EXPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 4 (AR DU 18/10/2013) OU LIVRAISON INTRA-COMMUNAUTAIRE

Comme le démontre le graphique ci-dessous, les restitutions de 2018 sont principalement dues à l'exportation.

TABLEAU 6 ET GRAPHIQUE 6 : RESTITUTIONS POUR EXPORTATION

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Restitutions exportation	499.831,52	423.941,15	475.375,20	402.820,90	456.344,70	437.978,61	443.167,85	491.377,20

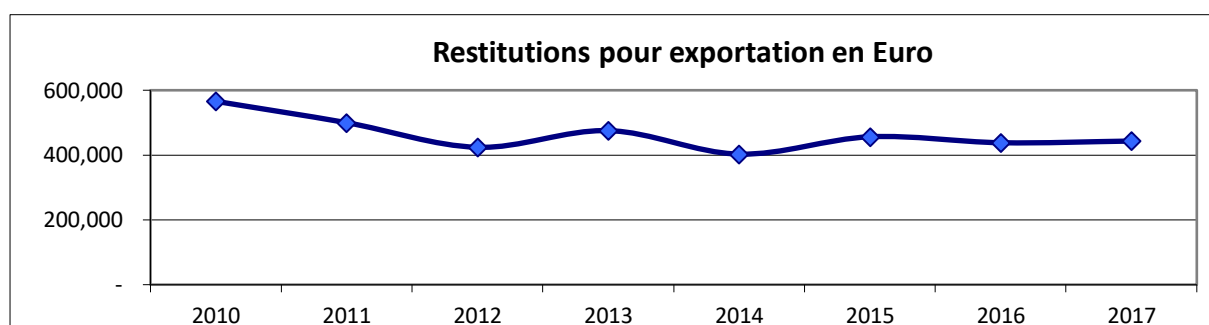
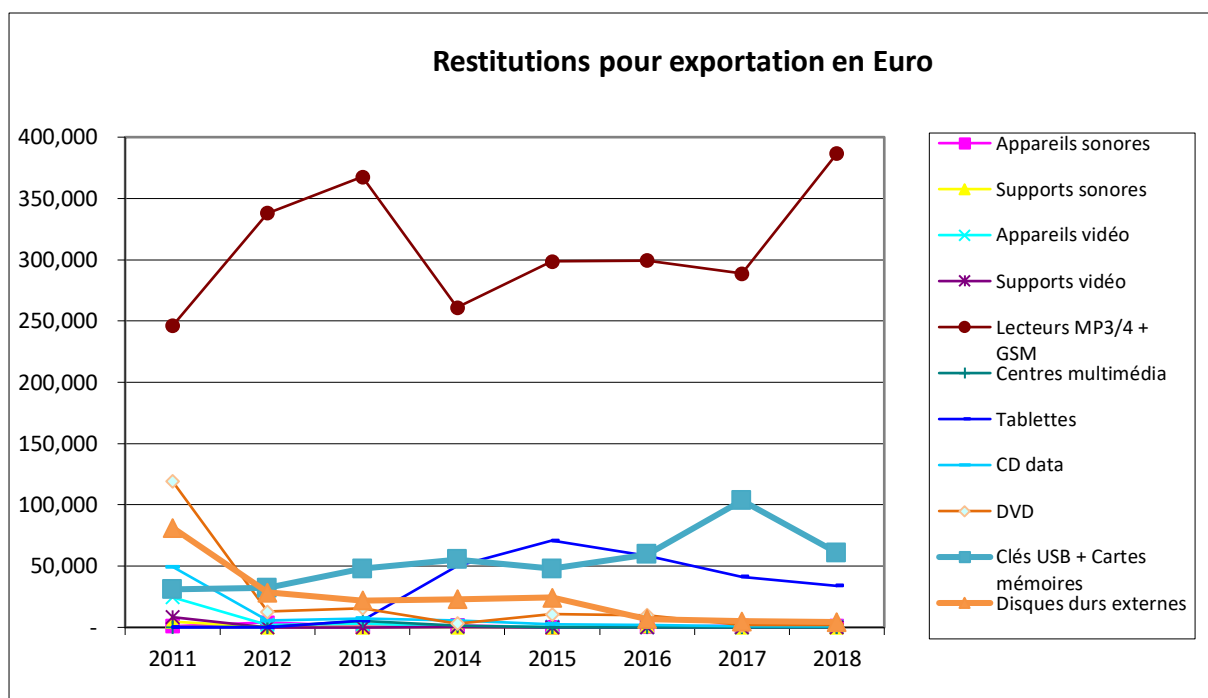


TABLEAU 7 ET GRAPHIQUE 7 : DÉTAIL DES RESTITUTIONS POUR EXPORTATION.

Selon le graphique ci-dessous, les restitutions concernant les supports de type CD-R Data et de type DVD R ne représentent plus que 0,63 % du montant total restitué contre 85 % en 2009 et 30% en 2010, les lecteurs MP3/4 et GSM représentent 79 %.

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Appareils sonores	987,63	4.069,20	916,00	1.551,25	362,10	661,00	1.266,00	1.372,00
Supports sonores	4.630,61	405,10	186,60	193,20	360,00	1.292,40	82,80	338,40
Appareils vidéo	24.539,28	2.086,50	2.870,05	810,00	486,00	2,00	100,00	840,30
Supports vidéo	8.334,90	69,60	72,80	644,00	85,20	10,80	12,00	9,60
Lecteurs MP3/4 + GSM	246.090,00	337.933,85	367.603,50	261.095,50	298.550,00	299.422,50	288.757,50	386.535,00
Centres multimédia	271,50	476,60	5.257,60	1.523,00	-	-	-	-
Tablettes	-	-	5.609,50	49.863,00	70.856,50	58.484,50	41.227,50	34.038,50
CD data	49.452,60	5.482,80	7.277,40	5.637,90	2.697,00	1.781,16	1.186,80	847,80
DVD data	119.084,95	12.784,20	15.778,00	3.257,60	10.711,20	10.055,60	1.965,60	2.228,40
Clés USB + Cartes mémoires	31.042,70	32.050,20	47.777,35	55.306,80	47.916,65	59.560,80	103.454,65	60.780,00
Disques durs externes	81.321,05	28.583,10	22.026,40	22.938,65	24.320,05	6.707,85	5.115,00	4.387,20
Total	565.755,22	423.941,15	475.375,20	402.820,90	456.344,70	437.978,61	443.167,85	491.377,20

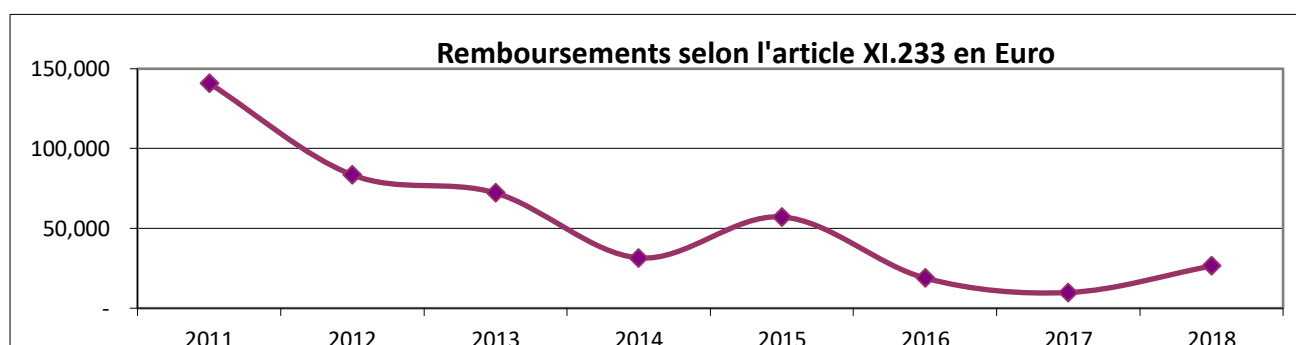


3.4.2. REMBOURSEMENTS AUX PERSONNES ET INSTITUTIONS VISÉES A L'ARTICLE XI.233 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Les dispositions légales permettent le remboursement à certaines catégories de professionnels expressément mentionnées à l'article XI.233 du Code de droit économique telles que les producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles, les organismes de radiodiffusions ainsi que les institutions reconnues créées à l'intention des aveugles, malvoyants, sourds et malentendants, les établissements hospitaliers, pénitentiaires et d'aide à la jeunesse reconnus, les établissements d'enseignements reconnus et les institutions reconnues aux fins de conserver les documents sonores et audiovisuels.

TABLEAU 8 ET GRAPHIQUE 8 : REMBOURSEMENTS VISÉS A L'ARTICLE XI.233

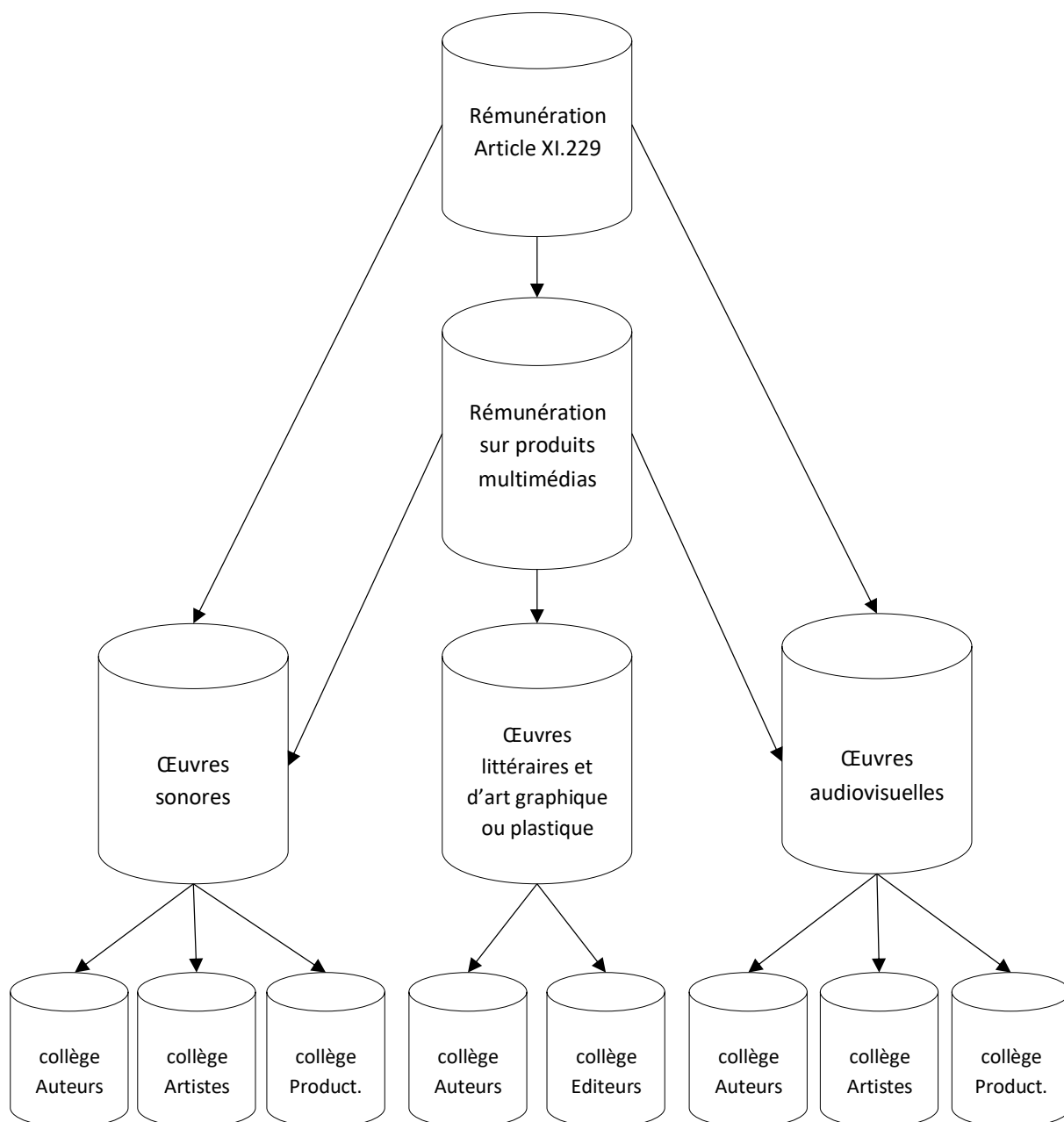
€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Remboursements Art.XI.233	141.018,18	83.546,88	72.207,50	31.533,45	57.195,13	18.904,30	9.838,65	26.420,35



4. RÉPARTITION COPIE PRIVÉE

4.1. PARTAGE ENTRE LES COLLÈGES

La répartition des montants mis à disposition des collèges en 2018 (montants relatifs à l'année de référence 2017) par l'Assemblée générale s'est faite selon le schéma ci-dessous.



Dans un premier temps, le montant total mis à la disposition des collèges par l'Assemblée générale est réparti entre les catégories audio, vidéo et multimédia.

La répartition entre les catégories d'œuvres (œuvres sonores, audiovisuelles et littéraires et d'art graphique ou plastique) se fait d'une part, sur la base d'une clé de répartition reposant sur la perception réelle des produits

sonores et audiovisuels et d'autre part, pour les produits multimédias, sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

Une fois les parts définitives revenant aux œuvres sonores, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir, pour les œuvres sonores et audiovisuelles 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes et pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, depuis mars 2017²³, l'entièreté de cette part revient aux auteurs.

Ensuite chaque collège établit son propre règlement de répartition afin de répartir le montant mis à sa disposition. Ce règlement de répartition doit être approuvé par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses compétences.

En 2018, pour l'année de référence 2017, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont convenu de répartir les perceptions de l'année 2017 à hauteur de 99,5% comme repris dans le tableau ci-dessous (décision de l'Assemblée générale du 20 juin 2018). Le solde sera réparti après négociations basées notamment mais pas exclusivement sur l'étude relative à la répartition primaire lancée par le conseil d'administration et l'assemblée générale d'Auvibel (cfr. Point 7 Recherche et développement).

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
Total Droits à répartir	45,00 %	45,50 %	9,50 %

4.1.1. MONTANT TOTAL 2017 À ATTRIBUER AUX DIFFÉRENTS COLLÈGES

AUDIO 8.519.770,12€			VIDÉO 8.614.434,23€			LITTÉRAIRE-ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE 1.798.618,14€	
Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/2	Editeurs 1/2
2.839.923,37	2.839.923,37	2.839.923,37	2.871.478,08	2.871.478,08	2.871.478,08	1.653.163,00	145.455,14

4.1.2. PRODUITS FINANCIERS NETS SUR DROITS 2017

²³ Depuis l'entrée en vigueur le 10 mars 2017 de loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (M.B. 29 décembre 2016) .les éditeurs ne sont plus considérés comme ayants-droit de la rémunération pour copie privée.

AUDIO			VIDEO			Littéraire-art graphique ou plastique	
Auteurs	Producteurs	Artistes-Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes-Interprètes	Auteurs	Editeurs
1.100,68	1.393,13	4.039,23	2.099,30	1.472,06	4.715,69	2.531,38	1.363,02

4.1.3. MONTANT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LA RÉPARTITION POUR L'ANNÉE 2017

Euro	AUDIO			VIDEO			Littéraire-art graphique ou plastique	
	Auteurs	Producteurs	Artistes-Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes-Interprètes	Auteurs	Editeurs
Droits	2.839.923,37	2.839.923,37	2.839.923,37	2.871.478,08	2.871.478,08	2.871.478,08	1.653.163,00	145.455,14
Produits financiers	1.100,68	1.393,13	4.039,23	2.099,30	1.472,06	4.715,69	2.531,38	1.363,02
Total	2.841.024,05	2.841.316,50	2.843.962,60	2.873.577,38	2.872.950,14	2.876.193,77	1.655.694,38	146.818,16

4.2. RÉPARTITION AU SEIN DES COLLÈGES

4.2.1. RÈGLEMENTS DE RÉPARTITION

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel avant que les sociétés membres du collège ne soient invitées par Auvibel à faire valoir leurs revendications.

Certains collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

- Les règlements des collèges suivants ont été établis à durée indéterminée et n'ont pas été modifiés en 2017 :
 - Le règlement du collège des artistes-interprètes de phonogrammes, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B. 24/12/2010) ;
 - Le règlement du collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B.24/12/2010) ;

- le règlement du collège des auteurs d'œuvres sonores qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 15/09/2011);
 - le règlement du collège des producteurs de phonogrammes qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 06/09/2011);
 - le règlement du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles qui est d'application à partir de l'année de référence 2011 (M.B.22/10/2012) ;
 - Le règlement du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2015, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège ;
 - Le règlement du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique qui est d'application à partir de l'année de référence 2015 (M.B. 11.12.2017).
- Le règlement du collège suivant a été établi à durée déterminée :
- Le règlement du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique qui est d'application pour les années de référence 2013 et 2014 (M.B. 10.08.2017).
- Des discussions ont immédiatement été entamées afin d'établir un nouveau règlement de répartition. Suite à ces discussions, un règlement de répartition à durée indéterminée a été envoyé le 1^{er} octobre 2018 au Ministre compétent pour approbation. Auvibel a reçu l'accusé de réception pour ce règlement de répartition le 27 décembre 2018. Des remarques ont été formulées et un nouveau règlement de répartition d'application pour les années de référence 2015 et 2016 a été envoyé pour approbation début avril 2019.

4.2.2. RÉPARTITION ENTRE LES MEMBRES DES COLLÈGES²⁴

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur la base du règlement de répartition approuvé pour l'année concernée.

LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS DE PHONOGRAMMES

²⁴ La loi du 8 juin 2017 (M.B. 27 juin 2017) modifie par son article 59 le délai dans lequel les montants doivent être répartis et payés par Auvibel à ses membres (nouvel article XI.260, §3 du Code de droit économique). Cet article étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les nouveaux délais ne concernent que les sommes perçues à partir de cette date. Les sommes à répartir par les collèges en 2018 sont relatives à des années antérieures. Ce chapitre prend donc en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du Code de droit économique.

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction des droits réservés à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2018, cela a été fait pour l'année de référence 2017. Les montants forfaitaires en attente pour les années de référence 2007 à 2014 ont également été libérés.²⁵

LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction des droits réservés à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2018, cela a été fait pour l'année de référence 2017. Les droits réservés relatifs aux années de référence 2007 à 2014 ont également été libérés.

LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Le collège compte 2 membres : SIMIM et PROCIBEL. Le collège a décidé en 2018 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2017, après déduction des droits réservés à hauteur de 3%, à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%);
- payer les droits réservés relatifs à l'année de référence 2013 à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%).

LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 3 membres : PROCIBEL, BAVP et IMAGIA. Le collège a décidé en 2018 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2017, après déduction des droits réservés à hauteur de 3%, à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%);
- payer les droits réservés relatifs à l'année de référence 2013 à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%).

LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 6 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ, SOFAM et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2018 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2016, après déduction des droits réservés d'un pourcentage total de 3% à la SABAM (66,08%), à la SCAM/SACD (29,10%), à la SOFAM (1,56%), à la SAJ (1,18%) et à deAuteurs (2,08%);

En raison de revendications de certains membres du collège, 5% de la part AGP des chaînes belges a été mise en attente de paiement. Cette part AGP correspond à un montant qui est attribué aux contributions des arts visuels incorporées dans des œuvres audiovisuelles²⁶.

²⁵ Les droits réservés sont les droits mis en réserve au niveau de collège et par chaque collège afin de répondre aux revendications justifiées d'ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

²⁶ Article 4, §1 du règlement de répartition du 13 juin 2012 de la part "auteurs d'œuvres audiovisuelles" de la rémunération pour copie privée (M.B. 22.10.2012).

- payer une avance de 80% des montants concernant l'année de référence 2017, après déduction à des droits réservés d'un pourcentage total de 3% à la SAJ (1,18%), la SABAM (66,08%), la SACD/SCAM (29,10%), la SOFAM (1,56%) et deAuteurs (2,08%) ;

La répartition entre les membres de ce collège se base sur des données qui ne sont disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année à répartir. La répartition d'une année de référence ne peut donc se clôturer qu'après réception et qu'après une analyse approfondie des données en question.

En raison de revendications de certains membres du collège, 5% de l'avance relative à la part AGP des chaînes belges a également été mise en attente de paiement (cfr. Ci-dessus).

- payer les droits réservés relatifs aux années de référence 2007 et 2013 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ, à la SOFAM et à deAuteurs

LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES SONORES

Le collège compte 5 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total, attribué à ce collège pour l'année de référence 2016, après déduction des droits réservés d'un pourcentage total de 1%, à la SABAM (94,80%), la SCAM/SACD (3,33%), la SAJ (1,73%) et deAUTEURS (0,14%).
- payer les droits réservés relatifs aux années de référence 2007 et 2013 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ et à deAUTEURS.

LE COLLÈGE DES EDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET D'ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE

Le collège compte 8 membres : COPIEBEL, COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENSE2PUBLISH, REPROPP, REPROGRESS, SABAM, SEMU. Le collège a décidé en 2018 de²⁷ :

- payer le montant total attribué à ce collège pour l'année de référence 2017, après déduction des droits réservés à hauteur de 5%, à COPIEBEL (19,76%), COPIEPRESSE (6,01%), LIBRIUS (32,23%), LICENSE2PUBLISH (10,52%), REPRO PP (4,81%), REPROGRESS (11,14%), SABAM (5,10%), SEMU (10,43%).

LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET D'ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE

Le collège compte 7 membres : ASSUCOPIE, deAUTEURS, SABAM, SACD/SCAM, SAJ, SOFAM, VEWA.

Le collège n'a rien réparti en 2018 en raison de remarques formulées par le service de contrôle et l'absence d'approbation ministérielle d'un nouveau règlement de répartition envoyé au Ministre compétent le 1^{er} octobre

²⁷ Les montants répartis au sein du collège des éditeurs sont des montants relatifs aux premiers mois de l'année de référence 2017 à savoir des montants relatifs à une période antérieure à l'entrée en vigueur, le 10 mars 2017, de la loi du 22 décembre 2016 (M.B. 29 décembre 2016) qui prévoit que les éditeurs ne sont plus considérés comme ayants-droit de la rémunération pour copie privée.

2018. Dès réception de l'accusé de réception le 27 décembre 2018 et des remarques, le collège s'est penché sur un nouveau règlement de répartition. Ce nouveau règlement a été transmis pour approbation début avril 2019.

4.2.3. RAPPORT DES COLLÈGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collège a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collège complétés par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe.

Un total de **21.852.284,40 €** a été payé en 2018 au travers des huit collèges d'Auvibel pour la copie privée :

- **2.938.596,72 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **2.842.578,30 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- **2.785.396,58 €** au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- **160.471,35 €** au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **5.055.858,84 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- **5.853.183,12 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
- **0 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ;
- **2.216.199,49 €** au sein du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait aux années de référence 1995 à 2017, pour lesquelles il existe des règlements de répartition agréés.

5. LE PRÊT PUBLIC

5.1. PERCEPTION PRÊT PUBLIC

Un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Reprobél confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public. Les montants suivants ont été perçus par Reprobél en 2018 :

- Pour le prêt public de la Communauté flamande : 1.816.801,38 € concernant l'année de référence 2016 ;
- Pour le prêt public de la Communauté française et germanophone : 633.559,47 € dont 1.477,77 € pour l'année de référence 2014, 84.939,56 € pour 2015 et 535.142,14 € pour 2016.

5.2. RÉPARTITION PRÊT PUBLIC

5.2.1. RÉPARTITION PRIMAIRE (AUVIBEL-REPROBEL)

Une clé de répartition primaire (répartition entre Auvibel et Reprobél) et un de taux de frais ont été fixés pour une durée indéterminée. Depuis l'année 2013, à la simple demande de l'une des parties, les principes de répartition peuvent être renégociés. Cela n'a pas été fait pour 2018.

- la clé de répartition : 16,50% pour AUVIBEL et 83,50% pour REPROBEL ;
- Les frais de Reprobél relatifs à la perception de l'année 2018 sont actuellement estimés à raison de 10.669,76 €.
- Montants versés par Reprobél à Auvibel en 2018 :
 - au mois d'octobre 2018, Auvibel a perçu le solde des sommes réparties par Reprobél en 2018 équivalant à 45.492,27 € représentant 1.487,57 € pour l'année de référence 2014 et 44.004,70 € pour 2015 .
- Produits financiers nets Auvibel : pour 2018 : 205,91 € (dont 302,72 € d'intérêts nets et 96,81 € de frais bancaires).

5.2.2 RÉPARTITION SECONDAIRE (ENTRE 6 COLLÈGES D'AUVIBEL)

En juin 2018, le projet de répartition entre les 6 collèges d'Auvibel, établi sur base des données de prêts précises des 3 communautés, d'échantillonnage et d'étude, a été approuvé par l'AG, ainsi que la libération des montants à mettre en répartition pour les années de référence 2014 à 2015.

Partage entre les 6 collèges	Année de référence du calcul		Total à facturer s/année de référence 2018	Produits financiers Auvibel + Reprobél	Total Droits + Produits financiers
	2014	2015			
collège Auteurs sonores	2.252,34 €	44.689,47 €	46.941,80 €	-9,60 €	46.932,20 €
Réserve	1,58 €	31,28 €	32,86 €	- €	32,86 €
Net à répartir	2.250,76 €	44.658,19 €	46.908,95 €	-9,60 €	46.899,34 €
collège Artistes sonores	2.252,34 €	4.689,47 €	46.941,80 €	29,77 €	46.971,57 €
Réserve	225,23 €	4.468,95 €	4.694,18 €	- €	4.694,18 €
Net à répartir	2.027,10 €	40.220,52 €	42.247,62 €	29,77 €	42.277,39 €
collège Producteurs sonores	1.827,88 €	40.818,06 €	43.817,54 €	38,85 €	43.856,39 €
Réserve	54,84 €	1.224,54 €	1.302,81 €	- €	1.302,81 €
Net à répartir	1.773,05 €	39.593,52 €	42.514,73 €	38,85 €	42.553,58 €
collège Auteurs audiovisuels	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	58,56 €	68.354,36 €
Réserve	41,49 €	1.991,10 €	2.048,87 €	- €	2.048,87 €
Net à répartir	1.341,64 €	64.379,00 €	66.246,93 €	58,56 €	66.305,49 €
collège Artistes audiovisuels	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	88,35 €	68.384,15 €
Réserve	138,31 €	6.637,01 €	6.829,58 €	- €	6.829,58 €
Net à répartir	1.244,82 €	59.733,09 €	61.466,22 €	88,35 €	61.554,57 €
collège Producteurs audiovisuels	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	59,26 €	68.355,06 €
Réserve	41,49 €	1.991,10 €	2.048,87 €	- €	2.048,87 €
Net à répartir	1.341,64 €	64.379,00 €	66.246,93 €	59,26 €	66.306,19 €
			336.340,03 €	366,62 €	336.706,65 €

5.2.3 RÉPARTITION DES COLLÈGES

En 2012, les 6 règlements de répartition des 6 collèges concernés ont été envoyés au Ministre et étaient sans remarque de la part du service contrôle, 4 de ces règlements de répartition s'appliquent à la rémunération pour le prêt public mise à la disposition des collèges à partir de la période de référence 2010 pour une durée indéterminée. Les 2 autres règlements de répartition ont été établis pour des durées successives de 3 ans. En mars 2018, une demande de renouvellement de ces deux règlements de répartition établis pour une durée indéterminée a été envoyée au service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins. Après quelques questions du service de contrôle, ces règlements de répartition ont pu être soumis à l'approbation de l'organe compétent au sein d'Auvibel.

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur base de ce règlement de répartition.

5.2.4. RAPPORT DES COLLÈGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collège a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collège complété par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe.

Un total de **349.555,81 €** a été facturé par les membres d'Auvibel en 2018. Ces factures ont été payées en 2018:

- **72.795,67 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **46.908,95 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- **44.395,21 €** au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- **4.003,77 €** au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **85.635,62 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- **95.816,59 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait essentiellement aux années de référence 2004 à 2018, pour lesquelles ils existent des règlements de répartition agréés.

MISE A DISPOSITION DES COLLÈGES 2018.

(DROITS + INTÉRÊTS) : PROPOSITION FAITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 20 JUIN 2019

Pour l'exercice 2018, il est proposé de mettre à disposition des collèges un montant global de 17.063.505,91 € de droits (copie privée et prêt public) et 17.855,39 € de produits financiers.

6. FAITS IMPORTANTS APRÈS LA CLOTURE DU BILAN (31/12/2017)

La commission copie privée a été convoquée le 12 mars 2019 afin de rendre un avis sur deux projets d'arrêtés royaux.

L'objectif du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée est la mise à jour de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, afin de tenir compte de l'évolution technologique en matière de copie privée. Seules les définitions étaient discutées le 12 mars 2019 ; la fixation des tarifs aura lieu dans un second temps, sous le prochain gouvernement.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée vise uniquement les imprimantes, imprimantes multifonctions et scanners. Des tarifs y sont proposés. L'intention est de soumettre ce projet d'AR au Conseil des Ministres avant la fin de la législature. Etant donné qu'il est question de fixer les tarifs pour des appareils qui tombent dans le champ d'application de la copie privée depuis la modification législative du 22 décembre 2016, cela peut être considéré comme entrant dans la définition d'affaires courantes.

7. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Sur le plan de la recherche et du développement, la coopération est poursuivie avec les organismes suivants :

1. GfK continue de livrer mensuellement les chiffres du marché des principaux appareils et supports permettant la copie privée. Ces données sont mises en corrélation avec les données de perceptions d'Auvibel de manière à mesurer la couverture du marché par Auvibel. Des adaptations rendues nécessaires pour coller aux réalités de marché ont été régulièrement effectuées. Il est intéressant de noter que la base de données chiffrées utilisée par Auvibel a été acceptée par les partenaires de la Commission Copie Privée dans le cadre des évaluations de marché qui doivent être faites.
2. Monsieur Alain Van Overmeir, consultant informatique hardware, livre tous les deux mois un inventaire complet des appareils et supports permettant la copie privée et disponibles sur le marché belge.
3. La société Profacts a été chargée en 2012 par le Conseil d'administration d'Auvibel de réaliser une étude sur le comportement de copie de la population belge. Plus précisément, il s'agit de savoir si le belge copie, sur quels supports et quelles données/sources. Cette étude se réalise en plusieurs vagues c'est-à-dire qu'un même questionnaire est soumis à des personnes différentes plusieurs fois dans l'année. Cette manière de procéder permet de mesurer le comportement de copie des belges pendant une période déterminée mais également son évolution. De même, cela permet d'affiner au fur et à mesure le questionnaire afin d'obtenir des réponses plus précises et plus significatives. Aucune vague de cette étude n'a été réalisée en 2018.

Depuis le lancement de cette étude, deux nouveaux aspects ont été abordés : une mesure du volume d'œuvres copiées en Belgique (dans le strict cadre de l'exception de copie privée) et la valeur que le consommateur attache à la reproduction de certains types d'œuvres.

L'objectif initial de cette étude a été élargi en 2018 avec comme nouvel objectif de pouvoir également servir de support à la négociation des clés de répartition primaire entre les différentes catégories d'œuvres protégées.

4. En 2016, une autre étude a été entamée en complément de celle réalisée par la société Profacts, avec pour objectif d'évaluer le préjudice subi par les ayants droit d'un point de vue économique. Cette étude a été finalisée le 25 janvier 2018 et a été confiée par Auvibel à la société Riverrun, spécialisée dans l'évaluation d'actifs immatériels (« *intangible assets* »).
5. Le 23 avril 2018, Auvibel a organisé une après-midi d'étude sous le thème « The value of content – Content & licensing models » sous la présidence du professeur Leo Neels. Ce fut l'occasion de présenter la méthodologie et les résultats de l'étude riverrun relative à la valorisation du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'exception pour copie privée.

8. DESCRIPTION DES RISQUES

Les principaux risques identifiés sont :

- la concentration de la perception sur un petit nombre de produits ;
- la concentration de la perception sur un petit nombre de redevables ;
- le risque légal et réglementaire ;
- le risque juridique ;
- les risques liés à la réalisation des études telles que prévues dans l'arrêté royal de 2009.

CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE PRODUITS EN FIN DE CYCLE DE VIE ÉCONOMIQUE

En 2009, l'encaissement sur les supports de type CD R Data et de type DVD R représentait un pourcentage très élevé des perceptions (plus de 91%).

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal tarifaire en février 2010, ce risque a été atténué mais il n'a pas disparu. La charge de la rémunération pour copie privée a, en effet, été répartie sur un plus grand nombre de produits. Malgré cela, en 2018, on peut constater que 6 produits (au lieu de 7 en 2017) dépassent chacun 5% du montant total des perceptions d'Auvibel et représentent ensemble 95 % des perceptions.

Auvibel est donc extrêmement dépendante de l'évolution du marché de ces produits. C'est pourquoi Auvibel agit dans le sens d'une évolution du cadre légal et réglementaire incluant la notion de service de copie aux côtés des notions d'appareils et de supports comme base de perception.

CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE REDEVABLES

En 2009, le top 10 des redevables représentait 80 % des redevances. En 2010, l'introduction des nouveaux tarifs et l'élargissement de la gamme des produits soumis a également eu pour conséquence la répartition de la charge de la rémunération sur un plus grand nombre de redevables. C'étaient, en 2017, 17 redevables qui représentaient 80% des redevances. En 2018, ils ne sont plus que 14 à représenter 80% des redevances. On voit bien que loin d'avoir disparu, le risque augmente à nouveau.

RISQUE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

◆ Le Code de droit économique qui reprend les termes de la loi du 22 mai 2005 et de la loi du 31 décembre 2012 introduit de nouveaux concepts non suffisamment définis par le législateur. Il en résulte une incertitude, donc un risque de divergences dans l'interprétation à donner à certaines dispositions.

Ainsi, le concept ancien d'appareils et supports « permettant la copie d'œuvres » est remplacé par le concept d'appareils et supports « manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres ».

L'appréciation *a priori* a été malheureusement remplacée par l'appréciation *a posteriori* ce qui fait courir le risque d'un allongement du délai de reconnaissance de la légitimité de l'application de la redevance sur un produit déterminé et donc de son introduction. En somme, il oblige de regarder l'avenir au travers du rétroviseur.

Il est également à noter que dans ces lois le terme « manifestement » est traduit par « kennelijk » alors que dans l'arrêt Padawan²⁸, le même terme est traduit par « duidelijk ». En espagnol, qui est la langue de la procédure dans cet arrêt, le terme utilisé est « manifiestamente ». Ces différences de terminologie augmentent la confusion liée à ce terme non juridiquement défini.

Dans ce même arrêt, la Cour a jugé que « *dès lors que les équipements en cause ont été mis à la disposition des personnes physiques à des fins privées, il n'est nullement nécessaire d'établir que celles-ci ont effectivement réalisé des copies privées à l'aide de ces derniers et ont ainsi effectivement causé un préjudice à l'auteur de l'œuvre protégée*²⁹ » et que « *la simple capacité de ces équipements ou de ces appareils à réaliser des copies suffit à justifier l'application de la redevance pour copie privée*³⁰ ». Cette jurisprudence pose la question de la « légalité » de cette notion en droit belge.

RISQUE JURIDIQUE

◆ La légalité de l'arrêté royal de 2009 (en tout ou en partie) est mise en cause dans une affaire pendante depuis 2013 devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par un redevable qui refuse de payer la rémunération pour copie privée. Cette procédure qu'Auvibel a gagnée en première instance par un jugement du 25 novembre 2013 est actuellement en appel. D'autres procédures, annexes à la principale, ont par ailleurs été entamées entre temps ce qui rend cette affaire relativement complexe au niveau procédural. Si cette affaire n'a pas de portée juridique *erga omnes*, elle pourra avoir des conséquences pratiques très importantes.

Au niveau européen, comme expliqué plus en détail précédemment, différentes décisions relatives au système de copie privée ont été rendues par la CJUE et peuvent avoir un impact sur Auvibel. Ce dossier a très lentement évolué en 2018 avec, dans deux des procédures annexes, des décisions en faveur d'Auvibel.

RISQUE LIÉ À L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Les perceptions d'Auvibel sont étroitement liées aux fluctuations du marché et à la « vie » des produits soumis. Les produits utilisés pour la reproduction privée d'œuvres changent en fonction des évolutions technologiques et les produits soumis à rémunération devraient évoluer de la même manière. Toutefois, le temps entre l'apparition sur le marché de nouveaux produits et la prise en compte de ce produit dans les produits soumis à rémunération peut être long et impacter de ce fait les perceptions d'Auvibel.

Cela a été le cas dans le passé lors de la chute du CD et du DVD remplacés à l'époque par les lecteurs MP3, les clés USB, les disques durs externes, les smartphones,... On constate également aujourd'hui que de nombreux

²⁸ CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

²⁹ CJUE, *op.cit.*, §54

³⁰ CJUE, *op.cit.*, §56

produits soumis à la rémunération pour copie privée sont en phase d'obsolescence technologique ou en fin de vie économique alors que le préjudice subi par les ayants droit ne diminue pas.

On pense maintenant plus précisément aux services Cloud et au remplacement des sets top box avec disque dur par des sets top box permettant des enregistrements dans le Cloud. Si les services Cloud d'une manière générale n'ont pas pour vocation de remplacer les produits actuellement soumis, tel ne serait pas le cas de l'évolution concernant les décodeurs avec disque dur. Les membres d'Auvibel ont été invités à se positionner sur ce sujet très complexe. À d'autres niveaux, la question se pose aussi : question du Parlement européen à la Commission européenne, questions du Parlement fédéral belge et les références faites aux « services de copie » par la CJUE³¹.

Dans l'arrêt du 29 novembre 2017, communément appelé arrêt VCAST, la Cour de justice s'est prononcée sur le cas d'un service de reproduction à des fins privées par un tiers.³² Elle précise dans cet arrêt les conditions auxquelles les fournisseurs de services de type NPVR doivent satisfaire afin de pouvoir offrir de tels services à leurs clients particuliers (voir point 1.4.1). Comme déjà mentionné dans ce rapport, la Cour rappelle par ailleurs clairement comme cela a déjà été le cas dans l'arrêt Padawan que les personnes physiques concernées « *peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction, qui constitue la prémisse factuelle nécessaire pour que ces personnes physiques puissent obtenir des copies privées* ».

D'autre part, par le biais du débat suscité par les initiatives législatives initiées par Auvibel, un risque de conflit de compétence a été détecté entre d'une part le code de droit économique et d'autre part un décret pris par une des Communautés.

³¹ CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

³² CJUE, 29 octobre 2017, VCAST Limited contre RTI SpA, C-265/16, <http://curia.europa.eu/>

9. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES (ARTICLE XI.248/6, §2 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE)³³

INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2

Néant

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir Edito et chapitre 1 de ce rapport de gestion (Bases juridiques et historiques de la copie privée, base statutaire, organes de la société).

INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Néant

INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Néant

LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ, LES MOTIFS DE CE RETARD

Voir chapitre 4 de ce rapport de gestion (Répartition Copie privée) dans lequel deux types de justification sont à identifier :

- les dépassements liés à des événements exceptionnels ou à un manque de données ;
- les dépassement liés à l'application des règlements de répartition et/ou des dispositions légales telles que les droits mis en réserve au niveau de chaque collègue et par chaque collègue afin de répondre aux revendications justifiées d'ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

Comme mentionné dans ce chapitre, l'article XI.260, §3 du Code de droit économique modifie le délai dans lequel les montants doivent être répartis et payés par Auvibel à ses membres. Cet article étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et d'application pour les sommes perçues à partir de cette date, ce chapitre prend encore en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du Code de droit économique.

LE TOTAL DES SOMMES NON RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Néant

³³ Ce chapitre reprend les informations qui, selon l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique, doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport annuel et ce, sans préjudice des obligations imposées par le Code des sociétés qui peuvent se retrouver ailleurs dans le rapport de gestion.

DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Voir chapitre 5 de ce rapport de gestion (Répartition Prêt public) : un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Reprobél confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public.

Vu la désignation de Reprobél comme seule société de gestion pour la perception et la répartition de la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, une convention de mandat a été conclue entre Auvibel et Reprobél le 25 octobre 2018. Cette convention, initialement conclue pour les années de références 2017 et 2018, est renouvelable tacitement.

COMPTES ANNUELS 2018 SELON LE MODÈLE BNB

